

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 91/23 chap
du 24 juillet 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours postal formé par courrier envoyé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, transmis le 19 juillet 2023 au greffe de la Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au CPL ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours postal formé par courrier envoyé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, transmis le 19 juillet 2023 au greffe de la Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), informant la Déléguée du Procureur général d'Etat qu'il entend introduire un recours en annulation partielle contre la décision de refus de placement sous le régime de la semi-liberté, prise par la commission (pénitentiaire) le 13 juillet 2023, au motif qu'elle violerait les dispositions de l'article 680 du Code de procédure pénale.

Aux termes de son recours PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, à se voir accorder la mesure de placement en régime de la semi-liberté initialement sollicitée.

Il invoque avoir payé entre avril et juin 2023 la somme de 79,50 euros sur les frais de justice à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et 150 euros à la partie civile en date du 27 juin 2023. Il aurait par ailleurs mis en place un virement permanent mensuel pour un montant de 50 euros sur le compte des parties civiles à partir du mois de juillet 2023. Il fait encore valoir qu'il y a eu une mauvaise communication entre le requérant et son agent de probation qui aurait mal-informé la Déléguée du Procureur général d'Etat. Il considère que l'affirmation qu'il « n'accepte aucune critique et aucun redressement et minimiserait les faits à la base de son incarcération et n'aurait pas de prise de conscience de la gravité des faits » nécessiterait des explications supplémentaires qu'il fournit ensuite. Le requérant considère qu'il y a lieu de tenir compte de son âge, de sa situation personnelle et professionnelle, de sa personnalité, de son état de santé, de son milieu de vie et de la prévention de la récidive en appréciant sa demande en octroi de la semi-liberté. La décision

attaquée porterait atteinte aux dispositions des articles 670 et 673 du Code de procédure pénale.

Vu les réquisitions écrites de la représentante du Ministère public qui estime, principalement, que le recours est irrecevable pour avoir été introduit par courrier postal adressé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines. Subsidiairement, la représentante du Ministère public conclut au caractère non fondé du recours.

Suivant l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

Aux termes de l'article 698 (2) du même Code, lorsque le condamné est détenu, il peut également déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire.

Le recours introduit par PERSONNE1.) par courrier adressé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines et transmis par cette dernière à la Chambre de l'application des peines est donc irrecevable, en ce qu'il n'est pas conforme aux conditions de forme prévues par l'article 698, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Béatrice KIEFFER, premier conseiller-président, Henri BECKER, premier conseiller, et Yola SCHMIT, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Béatrice KIEFFER, premier conseiller président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.